

RÈGLEMENT NO 286

ADOPTION DU RÈGLEMENT #286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #278 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 3 juillet 2023 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE

6 JUILLET 2023

MAIRE : Mario St-Louis

CONSEILLERS (ÈRE): Roger Lavoie
Jonathan Rioux
Éric Veilleux
Jocelyn Côté
Samuel Sirois
Gisèle Saindon

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale / secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #278 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés aux municipalités par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.-19) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q, c. S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'il est important de protéger la vie des citoyens de la municipalité de Saint-Éloi et sa richesse foncière;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement est nécessaire pour qu'une prévention efficace des bâtiments de risques élevés et très élevés soit faite sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance du 5 juin 2023 afin de présenter l'objet, la portée et le coût du règlement avant son adoption par le conseil;

CONSIDÉRANT que des copies ont été mises à la disposition des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

ARTICLE 1

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement #286 modifiant le règlement #278 sur la prévention incendie.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement #278 par celui-ci :

Article 4 : Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « code») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y

sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 361 et 365, de la section IV, de la section VI, de la section VII, de la section VIII, de la section IX et de ses annexes de la division I du Code.

De plus, un extincteur portatif fonctionnel de type ABC, ayant une capacité minimale de 5 lbs, approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension, doit être placé et accessible en tout temps dans chaque résidence.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation telle que prévu par la Loi.

Mario St-Louis, maire
Mario St-Louis, maire

Annie Roussel, Directrice générale
Annie Roussel, d.g. / gref.-très.

Avis de motion : 5 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 5 juin 2023
Adoption du règlement : 3 juillet 2023
Publication : 6 juillet 2023